

Date de publication :

15 JAN. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	01	004

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Exploitation Eau & Urbanisme	OBJET : Commune de GARONS - Convention autorisant le passage d'une canalisation publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AR 417
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le code civil et notamment l'article 686,

Vu la délibération 2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer toutes les conventions d'autorisation de passage de canalisations publiques sous le domaine public et sous le sol des parcelles privées entre les propriétaires desdites parcelles et Nîmes Métropole et entre les concessionnaires de réseau et Nîmes Métropole.

Considérant la présence d'une canalisation publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AR 417 à GARONS, appartenant à la SARL HCM, propriétaire, représentée par ses gérants,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'autorisation de passage de cette conduite afin de permettre son entretien et son renouvellement,

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et la SARL HCM, propriétaire de la parcelle cadastrée section AR 417 à GARONS, pour l'établissement d'une convention d'autorisation de passage d'une conduite publique d'eaux usées à titre gratuit.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention autorisant le passage d'une conduite publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AR 417 à GARONS entre la SARL HCM, propriétaire de la parcelle et Nîmes Métropole, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : de recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : de prendre en charge les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière qui seront imputés aux budgets annexes de référence.

OBJET : Commune de GARONS - Convention autorisant le passage d'une canalisation publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AR 417

ARTICLE 4 : que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 05 janvier 2026

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr